

République Française
Département PAS DE CALAIS
Commune de Saint-Floris

ARRETE N° 2025/07
MAINTIEN DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET REGLEMENTATION DES
NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Saint-Floris,
Vu les articles L2212-2/2° et L2214-4 du Code Général des Collectivités,
Vu les articles L1421-4, L1311-2, R1334-31 et R 1334-32 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté du Maire du 09 janvier 2006,
Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la tranquillité publique, et de réglementer les nuisances sonores sur le territoire communal,

Arrête:

Article 1er:

Tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, et causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lieux publics:

Article 2 :

Les bruits gênants par leur intensité, leur caractère agressif ou répétitif sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, et notamment ceux ayant pour origine:

- la publicité par cris ou par chants,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion par haut parleur,
- la réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé,
- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains: dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc...
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations exceptionnelles peuvent cependant être accordées par le maire à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social et culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.

Article 3:

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes mesures nécessaires utiles pour les bruits émanant de leurs locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage. Ces dispositions s'appliquent également aux terrasses.

Tout bruit répété, et de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage sera considéré comme gênant.

Activités professionnelles:

Article 4:

Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques concernées, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour empêcher la gêne notamment par l'isolation phonique des matériels ou des locaux.

Nonobstant l'application de cette mesure, les bruits répétés et audibles des propriétés voisines, doivent être interrompus les jours ouvrables entre 20h00 et 7h00, et toute la journée des dimanches et les jours fériés, sauf en ce qui concerne les activités commerciales exercées dans le cadre des marchés de plein air.

Article 5 :

Les machines installées en plein champ et notamment celles entraînées par un moteur à explosion ou encore les canons à gaz détonant sont sources de gêne pour le voisinage.

Ces dispositifs ne doivent pas être implantés à moins de 500 mètres des habitations des tiers, et leur fonctionnement est strictement limité aux quelques jours où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Ceux-ci sont autorisés avec des intervalles de 15 minutes minimum, de l'heure qui suit le lever du soleil à celle qui précède son coucher (heure légale), et interdits les dimanches et jours fériés.

Activités à caractère privé:

Article 6 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc... ne peuvent être effectués que:

- les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00,

Article 7:

Les personnes dont l'équipement est comparable à celui utilisé par les professionnels devront prendre toutes les précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats et limités, respectant les périodes précitées à l'article précédent.

Article 8 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Tout chien dont les aboiements fréquents et intempestifs seront audibles d'une propriété voisine habitée par des tiers sera réputé gênant.

Article 9 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Article 10:

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler leur voisinage notamment par des cris, par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils sonores (radio, télévision, chaîne, HiFi, machine à laver, etc...) ou par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 062-216207472-20250318-2025_07-AU

S'LO

Activités de loisirs et sportives:

Article 11:

L'utilisation de véhicules tous terrains, sur des terrains privés ou ouvert au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plan d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

Dans le cas d'installation à caractère permanent, les autorisations d'utilisation de ces terrains ou plans d'eau seront subordonnées à la réalisation d'un diagnostic sonore, permettant d'évaluer le niveau des nuisances engendrées et de proposer les mesures propres à y remédier.

Dispositions générales:

Article 12:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R632-2 du code pénal.

Article 13:

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint-Venant, Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Floris, le 18/03/2025

Le Maire,

OLIVIER DEBAECKER



